



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 19509

Texte de la question

M. Jean de Gaulle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'extension du décret n° 657-2000 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites à l'ensemble des orphelins de parents déportés ou fusillés. Si ce décret constitue une véritable mesure de justice et de réparation, prenant acte de la spécificité des crimes commis à l'encontre du peuple juif, il convient également de ne pas omettre les souffrances de tous les orphelins de déportés ou fusillés, morts pour faits de Résistance. Aussi le Gouvernement actuel, lors du débat sur la loi de finances 2003, a-t-il annoncé vouloir rétablir une certaine équité dans la réparation due aux orphelins de parents victimes du nazisme. L'article 115 de ladite loi prévoit ainsi qu'un rapport sur la question soit soumis au Parlement avant le 1er septembre 2003, et une mission en ce sens a été confiée à M. Philippe Dechartre. Par ailleurs, les associations d'orphelins de déportés et résistants ont exprimé le désir de voir les orphelins de parents déportés ou fusillés traités de manière comparable, et le souhait que l'extension prévue ait un effet rétroactif, à date de parution du décret initial. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les pistes développées et le délai dans lequel le Gouvernement compte adopter ces mesures.

Texte de la réponse

Comme le sait l'honorable parlementaire, le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a institué une mesure de réparation destinée aux personnes dont le père ou la mère a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation alors qu'elles étaient mineures. Cette disposition s'inscrit dans le cadre de la mission présidée par M. Jean Matteoli. Elle prend en compte, parmi l'ensemble des personnes ayant souffert des actes commis pendant l'Occupation, la situation particulière de celles et de ceux ayant perdu leurs parents du fait d'une politique d'extermination qui avait un caractère systématique, visait toute personne, indépendamment de ses choix et de ses engagements, du seul fait qu'elle était juive, et s'étendait même aux enfants. Le caractère particulier de ces persécutions a d'ailleurs été reconnu par le Conseil d'État dans une décision du 6 avril 2001. Cependant, les pouvoirs publics ne pouvant rester indifférents à la situation des autres orphelins de déportés non visés par le dispositif spécifique institué par le décret du 13 juillet 2000, le secrétaire d'État aux anciens combattants a demandé à M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du général de Gaulle et de Georges Pompidou, de conduire une concertation avec toutes les parties prenantes, afin de permettre au Gouvernement de mettre en oeuvre une solution équitable et raisonnable. Le Gouvernement s'attachera à ce que, dans le règlement de cette douloureuse question, la mesure préconisée recueille l'assentiment de tous, pour que, en aucun cas, en tentant de réparer une injustice, il n'en soit créé une nouvelle. Conformément aux dispositions de l'article 115 de la loi de finances pour 2003, le Gouvernement adressera ce rapport au Parlement avant le 1er septembre prochain.

Données clés

Auteur : [M. Jean de Gaulle](#)

Circonscription : Paris (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19509

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 juin 2003, page 4172

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6022